



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Marie-Louise DEMEESTER-HOUART  
Présidente du CPAS de Jodoigne  
CHAUSSEE DE TIRLEMONT, 66  
1370 JODOIGNE

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 6

**Vos références:**

**Nos références:** RI/L65M-L65C-DISD-DISC -FPSC-FSGE/FD

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

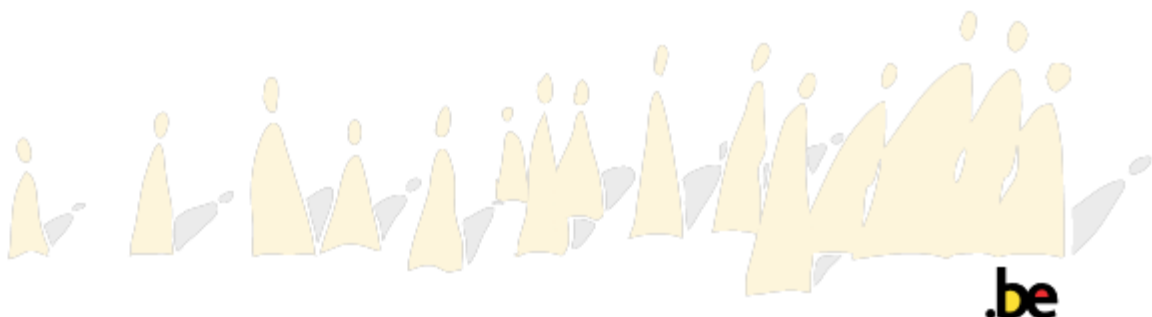
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 3 novembre et 7 décembre 2016

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2014	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2014	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	2014	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	2014	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspectrice a constaté que la plupart des pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Certaines pièces non préparées comme par exemple les frais de personnel du fonds social gaz-électricité ont cependant pu être fournies à l'inspectrice rapidement et sans perte de temps.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever la collaboration de la plupart des membres de votre personnel, lesquels ont répondu aux questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que

- la réglementation
- les procédures
- l'examen des conditions d'octroi
- les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

## Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

### Les règles administratives

Les règles concernant les déclarations de frais transmises au SPP Is ne sont pas correctement appliquées. Les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins sont ainsi **toujours** introduits au moyen du formulaire D1 au lieu du formulaire D2.

Certains frais ambulants, ont encore été introduits via formulaires D1 voire, dans de rares cas, D2, après l'entrée en vigueur de MEDIPRIMA.

Lors de l'inspection 2013 (donc antérieure à l'année contrôlée lors de la présente inspection, soit 2014), cette remarque avait déjà été formulée.

Cette façon de procéder a permis à vos services d'introduire des demandes de remboursement pour des frais qui devaient obligatoirement être pris en charge soit par le système MEDIPRIMA, soit via des formulaires D2 (formulaires soumis à des contrôles spécifiques permettant de vérifier la légalité de la demande), ce qui n'est pas acceptable.

Dès lors, ces frais sont intégralement rejetés à l'issue de la présente inspection.

### Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1er, 2° de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais pharmaceutiques. En effet, les médicaments D sont systématiquement facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables.

Nous vous recommandons vivement la lecture de l'article 11, §1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

Ces tarifs sont consultables sur le site [www.inami.be](http://www.inami.be) via l'onglet « programme web », Nomensoft pour les attestations de soins et Programmes web-médicaments pour les produits pharmaceutiques.

### L'attestation d'aide médicale urgente

En vue de l'inspection, une attestation d'aide médicale urgente ou une copie de celle-ci doit être jointe à chaque état des frais (donc aux frais mensuels) pour les personnes des statuts C et D.

L'attestation d'aide médicale urgente est rédigée pour un traitement unique ou pour une série de traitements qui découlent indéniablement d'un même fait. Ce fait doit ressortir très clairement du dossier social.

Il va de soi qu'il est également permis d'avoir une attestation médicale urgente pour chaque prestation médicale.

Cette attestation était de nouveau manquante dans les factures contrôlées.

L'inspection a été informée que la remarque du précédent contrôle a bien été prise en compte par vos services et qu'à partir de 2015, ces attestations ne devraient plus faire défaut dans les dossiers.

L'inspection n'a pas examiné les dossiers sociaux proprement dit, les AMU étant toutes manquantes pour 2014, l'ensemble des frais doit être refusé.

L'inspection procède donc la récupération de la totalité des frais médicaux 2014.

## Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

### Imputations

Comme constaté lors des précédents contrôles, des erreurs d'imputations ont à nouveau été constatées. Des dossiers subsidiés en droit à l'intégration sont toujours imputés à l'article de la Loi du 2/04/1965.

Ceci résulte d'un manque de suivi/de compréhension des titres de séjour de vos usagers et du droit qui en découle.

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

### Enquête Sociale

Chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social conforme à la circulaire du 14 mars 2014. Il s'agit de présenter la situation actualisée du demandeur, ainsi que de joindre au dossier les éventuelles nouvelles pièces justificatives.

Ces rapports doivent se terminer par une proposition claire, chiffrée, structurée et précise (Art. 19, loi 26/05/02).

Depuis 2014, à l'enquête sociale, doivent être joints les flux de la BCSS consultés.  
Ce n'était pas le cas des dossiers examinés.

Le résultat des contacts avec vos allocataires sociaux, le suivi réalisé avec ces derniers, doivent être notés dans le dossier social afin que chaque travailleur social puisse reprendre l'examen de la situation et présenter des propositions globales et claires. Un traitement identique des usagers doit être constaté.

***Cette remarque a déjà été adressée à vos services lors de la précédente inspection menée en 2014. Le constat de la présente inspection est que cette remarque n'a pas été prise en compte ; il est impératif que des adaptations en la matière soient réalisées pour la prochaine inspection.***

### Visite à domicile

Le résultat des visites à domicile n'apparaît pas dans les rapports sociaux ce qui ne permet pas à l'inspection de vérifier que celles-ci ont effectivement lieu au minimum une fois par an.

En application de l'article 4 de l'AR du 1/12/2013, la visite à domicile fait partie de l'enquête sociale. Elle est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et reconduite à chaque fois que cela est nécessaire et au minimum une fois l'an.

Afin de permettre à l'inspection de constater que ces mesures sont appliquées par votre centre, il est souhaitable que tous vos rapports sociaux mentionnent la date à laquelle ces visites ont été effectuées et leur bref résultat.

A de rares exceptions près, l'inspection n'a pas pu vérifier que les visites à domicile avaient été réalisées.

***Cette remarque a déjà été adressée à vos services lors de la précédente inspection menée en 2014. Le constat de la présente inspection est que cette remarque n'a pas été prise en compte ; il est impératif que des adaptations en la matière soient réalisées pour la prochaine inspection.***

### Pièces justificatives exigées via accusé de réception

L'inspection a pu constater que votre centre exige de la part du demandeur de produire, outre les extraits de comptes bancaires des deux derniers mois, d'autres éléments tels composition de ménage, carte SIS, preuve de paiement de loyer et des charges mensuelles et annuelles, contrat de bail, ... afin d'examiner son droit potentiel.

Ces éléments sont réclamés via l'accusé de réception qui mentionne qu'en cas de non apport de ces pièces au travailleur social, le CAS prendra une décision de refus par manque d'éléments.

S'il va de soi que l'examen des ressources du bénéficiaire fait partie de l'enquête sociale et que les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être réclamées, ces preuves

peuvent aussi être obtenues par d'autres moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS.

Il en va de même pour d'autres pièces demandées, telles la composition de ménage ou l'assurabilité en matière de soins de santé.

Conditionner l'octroi ou la prolongation du DIS à la production de ces éléments n'est pas correct ; c'est l'article 3 de la Loi du 26/05/2002 qui énumère les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et il ne vous appartient pas d'en ajouter de nouvelles.

Il est impératif pour le service social de revoir ses pratiques en la matière. Lors des prochaines inspections, l'inspectrice sera particulièrement attentive à ce que ce type de demande ne soit plus formulé.

A défaut, l'inspection pourrait en conclure que le droit des usagers n'est pas respecté et prendre les mesures en conséquence en matière de subvention.

### **Evaluations formalisées des PIIS**

Votre centre est tenu de procéder à des évaluations formalisées des PIIS et ce, 3x/an depuis la modification de la Loi en juillet 2016.

Ces évaluations doivent être présentes au dossier, elles doivent non seulement faire un bilan du cursus scolaire (dans le cas des étudiants) mais faire également apparaître les freins/opportunités dans le parcours de la personne aidée.

Dans le cas des étudiants les informations sur la bourse d'études (demandée/pas demandée, si pas demandée/pas obtenue pour quel motif) et les éventuels jobs étudiant doivent être mentionnées.

Pour rappel deux de ces évaluations doivent se faire de visu, la 3ème pouvant être réalisée par e-mail ou autre.

### **Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable**

Les mêmes remarques relatives aux erreurs d'imputation s'appliquent au DIS et en aide équivalente.

En outre, l'inspection a pu constater la présence de recettes auprès des bénéficiaires (article 831/38301) non remboursées à l'Etat alors qu'elles concernent bien des périodes subventionnées.

### **Fonds pour la participation et activation sociale**

#### **Rapport social**

Chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social. Il s'agit de présenter la situation financière du demandeur et de permettre de constater que celui-ci fait bien partie du public-cible visé par le fonds

Cette remarque vous a déjà été adressée lors du précédent contrôle de ce fonds effectué en 2013.

***Le constat de la présente inspection est que cette remarque n'a pas été prise en compte ; il est impératif que des adaptations en la matière soient réalisées pour la prochaine inspection.***

#### **Imputations budgétaires**

Au niveau des imputations budgétaires, des dépenses ont été trouvées à d'autres articles de la fonction 831.

Bien que l'imputation budgétaire à la fonction 8019 ne soit pas une obligation, une répartition des dépenses à la fonction 8019 permet à l'inspection de vérifier plus aisément leur adéquation avec le fonds et vous permet également d'en suivre plus aisément l'utilisation.

## Fonds social du gaz et de l'électricité

Les remarques émises lors de la précédente inspection du fonds, en 2013, sont toujours d'application, à savoir :

### **Règlement de factures impayées (art. 6)**

Pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'il y ait à l'origine des factures de gaz ou d'électricité en difficulté de paiement. Cependant, afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures peuvent être également prises en charge totalement ou partiellement via ce fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La quasi-totalité des factures contrôlées (9 sur 10) concernait la prise en charge exclusive de mazout, ceci sans qu'aucun lien ne puisse être établi avec une facture de gaz/électricité non payée ou en difficulté de paiement

### **Demande, rapport social et décision du Conseil**

Chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social. Il s'agit de présenter la situation financière/d'endettement du demandeur

### **Récupération des aides accordées**

L'inspection a constaté que la plupart des aides accordées sont remboursables. Les remboursements sont échelonnés sur plusieurs mois, voire années quand ils ne sont tout simplement pas remboursés du tout.

L'inspection vous a déjà informé qu'il n'est pas judicieux d'imputer des aides remboursables au fonds gaz/électricité. En effet, le but de la création de ce fonds est de sortir les usagers de leur situation d'endettement. Par conséquent une aide remboursable est une forme de dette supplémentaire ce qui va à l'encontre de la philosophie du fonds et de la volonté du législateur.

Le rapport rédigé à la suite du contrôle effectué en 2013 recommandait à votre centre de revoir ses procédures en matière d'octroi des aides liées au fonds gaz/électricité.

Force est de constater que, comme les autres, cette recommandation n'a pas été prise en compte par vos services.

***Comme pour les autres matières, il est impératif que des adaptations en la matière soient réalisées pour la prochaine inspection.***

### **Imputations budgétaires (art. 6)**

Au niveau des imputations budgétaires, des dépenses ont été trouvées à d'autres articles de la fonction 831.

Bien que l'imputation budgétaire à la fonction 8015 ne soit pas une obligation, une répartition des dépenses à la fonction 8015 permet à l'inspection de vérifier plus aisément leur adéquation avec le fonds gaz-électricité et vous permet également de suivre votre utilisation du fonds.

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

### **Corrections**

L'inspectrice a constaté que des formulaires relatifs à des demandes de subvention avaient été corrigés peu de temps avant le jour de l'inspection :

Le rendez-vous a été pris mi-septembre, la liste des frais médicaux faisant l'objet du contrôle vous a été envoyée par mail le 23 septembre.

L'inspection a pu constater que des formulaires frais médicaux et aides équivalentes ont été modifiés en date du 18 novembre.

Pour information, les dossiers corrigés concernent des personnes bénéficiant d'une mutuelle et d'une aide équivalente au revenu d'intégration.

Ces dossiers avaient déjà fait l'objet d'une récupération lors du contrôle de l'année 2013 effectué fin de l'année 2015. Vos services disposaient donc d'une année pour régulariser ces dossiers, leur situation étant connue.

Il a déjà été précédemment demandé à vos services **de ne plus introduire** de régularisations relatives à l'année qui fera l'objet du contrôle après que le rendez-vous pour celui-ci ait été fixé : en effet, l'inspectrice base son contrôle sur les chiffres connus et arrêtés au SPP Is à la date à laquelle elle prend le rendez-vous pour l'inspection. Si vos services introduisent encore des régularisations après cette date, cela fausse les comparaisons faites le jour de l'inspection et engendre perte de temps et travail inutile des deux parties.

Cette pratique ne pourra plus être acceptée à l'avenir.

Pour l'année contrôlée, l'inspection des frais médicaux donne lieu aux mêmes constats que ceux déjà présentés précédemment.

Cependant, il semble que certaines mesures ont été mises en place fin 2014.

Le contrôle de l'année 2015 devrait permettre d'apprécier les efforts fournis par vos services.

L'inspection déplore que le fonds gaz/électricité n'ait pas fait l'objet de la moindre adaptation depuis le précédent contrôle.

Des recommandations vous ont été données mais sont restées sans suite.

Ce contrôle étant réalisé sur base d'un échantillon de dossiers il est légitime de supposer que l'ensemble des dossiers présentent les mêmes caractéristiques.

Par conséquent, une nouvelle inspection de ce fonds sera menée en 2017, sur l'année 2015 où la totalité des dossiers sera examinée afin de vérifier si les factures prises en charge par le fonds le sont conformément aux prescriptions légales de celui-ci.

Toutes ces informations ont été communiquées verbalement au Directeur Général de votre centre, au terme de la seconde journée d'inspection.

L'inspection vous encourage à communiquer les remarques et recommandations émises ci-dessus aux services concernés ; il convient d'offrir aux usagers de votre centre un service de qualité et équitable pour tous mais également de réclamer la juste subvention au Fédéral.



## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les excédents de subvention.

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2014	6 757,41 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2014	3 002,08 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2014	5 518,61 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds pour la participation et activation sociale	Année 2014	103,46 €	Par notre service Budget	Via un courrier
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2014	5 097,62 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

[mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

**ANNEXE I**  
**CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE**  
**CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995**  
**PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/ 2014**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

**1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

A l'occasion de ce contrôle, au vu de l'absence des attestations d'aide médicale urgente, les dossiers sociaux n'ont pas été examinés.

**2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

**3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX**

**Remarque inspection** : pour ce contrôle vos services ont procédé à un ajustement de formulaires après que la date d'inspection ait été annoncée.

La totalité des frais subsidiés en 2014 a été contrôlée.

Au jour de l'inspection, votre centre avait déjà procédé au remboursement d'environ 2/3 des frais par rapport à la liste initiale servant de base de contrôle.

### Tableau du montant total de la récupération

Type de frais	Total subsides	formulaires corrigés par vos services avant inspection	solde à récupérer
med1	4.336,26 €	3.183,87 €	1.152,39 €
med2	8.274,13 €	7.765,53 €	508,60 €
far1	3.878,02 €	1.290,18 €	2.587,84 €
far2	1.991,60 €	- €	1.991,60 €
hop1	516,98 €	- €	516,98 €
Total à récupérer :			6.757,41 €

#### Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

Montant initialement subsidié : 18 996,99 €

Total des formulaires corrigés par vos services : 12 239,58 €

**Solde à récupérer suite à l'inspection : 6 757,41 €**

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IB.

#### **4. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

#### **5. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **6 757,41 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IB et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

**ANNEXE 2**  
**CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 02 AVRIL 1965**  
**PERIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**Remarque inspection** : pour ce contrôle vos services ont procédé à un ajustement de formulaires après que la date d'inspection ait été annoncée.

**I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE**

**Analyse des dépenses et recettes**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un excédent de subvention. Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2A.

**2. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **3 002,08 €** (cf. grille de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

**ANNEXE 3**  
**CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002**  
**RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT**  
**A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

**I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté que la procédure n'était pas appliquée pour les éléments suivants :

- délivrance d'un accusé de réception daté et signé dans 2 dossiers sur 10
- formulaire de demande manquant dans 1 dossier sur 10
- pièces justificatives incomplètes dans 1 dossier sur 10
- enquêtes sociales le plus souvent incomplètes, laconiques voire non actualisées

**2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

Dix dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

**3. CONCLUSIONS**

Dans les dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

**ANNEXE 4**  
**CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE**  
**PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. ANALYSE DES COMPTES**

**A. Suivant le SPP Is**

Recettes		Dépenses	
2014	(50%)	271.517,70	(50%)
		278.740,26	(55%)
		43.489,59	(70%)
		42.998,86	(75%)
		133.457,20	(100%) POP
		1.089,82	(100%) SDF
		59.948,45	(60%) étudiants
		48.885,34	(65%) étudiants
		1.003,16	(100%) créances alim
		- 14.920,37	(50%) *
		- -3.966,54	(70%) *
		- 8.205,89	(100%) *
		+ 1.335,13	(50%) **
		+ 1.131,75	(55%) **
		+ -1.319,83	(60%) **
		+ -774,90	(65%) **
		+ -720,69	(70%) **
		+ -671,05	(75%) **
		+ 427,62	(100%) **
		+ -1.477,80	(50%) ***
		+ -7.425,86	(55%) ***
		+ 1.018,87	(65%) ***
		+ 949,59	(70%) ***
		+ 8.299,39	(75%) ***
		+ -683,83	(100%) ***
	(50%)	256.454,66	(50%)
	(55%)	272.446,15	(55%)
	(60%)	58.628,62	(60%)
	(65%)	49.129,31	(65%)
	(70%)	47.685,03	(70%)
	(75%)	50.627,20	(75%)
	(100%)	127.088,08	(100%)
	<b>0,00</b>	<b>862.059,05</b>	

\* Régularisations relatives à 2011 et 2013 portées sur 2014

\*\* Régularisations relatives à 2014 portées sur 2015

\*\*\* Régularisations relatives à 2014 portées sur 2016

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2014 :  
**862 059,05 €**

**B. Suivant les comptes du C.P.A.S.**

Recettes			Dépenses		
2014					
30,00	(50%)	2011/2014	2.047,74	(100%)	2013/2014
800,00	(50%)	2012/2014	646.806,24	(50%)	
2.408,19	(50%)	2013/2014	118.794,38	(100%)	POP
6.828,82	(60%)	2013/2014	4.379,28	(100%)	P.I.
23.631,75	(50%)		97.092,72	(60%)	étudiants
2.220,13	(100%)	pop	625,00	(100%)	créances alimentaires
347,81	(60%)		- 4.904,16	(100%)	POP (L65)
- 15.463,13	*		- 4.379,28	(100%)	P.I. LO
- 3.744,90	**		- 15.463,13	*	
- 6.828,82	***		+ 13.077,84	(100%)	transfert L65
<u>26.869,94</u>	(50%)		<u>631.343,11</u>	(50%)	
7.176,63	(60%)		97.092,72	(60%)	
<u>2.220,13</u>	(100%)		<u>129.640,80</u>	(100%)	
<b>10.229,85</b>			<b>858.076,63</b>		

\* Formulaires C au lieu de D

\*\* DC non perçus

\*\*\* Récup débiteur alimentaire non dû au SPP

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2014 :  
**858.076,63 – 10.229,85 = 847.846,78 €**

**C. Comparaison des totaux**

	<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 52,50%</u>
<u>Dépenses</u> 2014	862.059,05 €	858.076,63 €	3.982,42 €	2.090,77 €
<u>Recettes</u> 2014	0,00 €	10.229,85 €	-10.229,85 €	-5.370,67 €
<u>Dépenses nettes</u>	<b>862.059,05 €</b>	<b>847.846,78 €</b>	<b>14.212,27 €</b>	<b>7.461,44 €</b>

Cela signifie que votre CPAS accuse

1. un **excédent** en termes de subvention d'un montant de **2 090,77 €** en considérant vos **dépenses**.

Cet écart représente une marge d'erreur de **0,46 %** par rapport à la dépense subventionnée par l'Etat.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un bon suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. Un **excédent** en termes de subvention d'un montant de **5 370,67 €** en considérant vos **recettes**

## 2. EXAMEN DES DOSSIERS

### Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent un excédent de subvention d'un montant de **5 518,61 €** sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

## 3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

### 1. Point de vue des dépenses

Votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **2 090,77€**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un bon suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

### 2. Point de vue des recettes

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **5 518,61 €** (voir point 2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

**En conclusion, un montant final de 5 518,61 € sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.**



**ANNEXE 6**  
**CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUÉE DANS**  
**LE CADRE, DE LA PARTICIPATION ET ACTIVATION SOCIALE AINSI**  
**QUE DE LA MESURE SPÉCIFIQUE PAUVRETÉ INFANTILE**  
**POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

L'inspection est réalisée à 3 niveaux :

- Analyse générale de l'utilisation du fonds ;
- Le contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- Le contrôle de la totalité ou d'un échantillon de pièces justificatives pour chaque type d'activités.

**1. ANALYSE GENERALE DE L'UTILISATION DU FONDS**

- Subvention allouée au CPAS par Arrêté Royal : 6 786 € (activités) + 4 282 € (pauvreté infantile). Ces montants n'ont pas été totalement utilisés notamment la pauvreté infantile.
- des plafonds d'intervention ont été déterminés à savoir 80% d'intervention par le centre et 20% restant à charge du demandeur avec possibilité d'y déroger si la situation l'exige
- groupe cible déterminé : toute personne ayant un dossier en cours au cpas;
- les décisions d'aide individuelle sont chaque fois soumises au Conseil de l'action sociale ;

**2. CONTROLE COMPTABLE**

*Tableau comptable selon les comptes du CPAS*

<b>ANNEE</b>	<b>DEPENSES EFFECTIVES CPAS</b>	<b>RECETTES EFFECTIVES CPAS</b>	<b>SUBSIDES ACCEPTES PAR LA CELLULE DSO DU SPPIs</b>	<b>SUBSIDES ACCEPTES APRES INSPECTION</b>
<b>2014</b>	<b>8.250,71 €</b>	<b>- €</b>	<b>8.047,18 €</b>	<b>8.047,18 €</b>

L'inspection relève que des dépenses ont été comptabilisées au 831/334-01 ainsi qu'au 8019/333-02 mais en 2015

### **3. CONTROLE DES PIECES JUSTIFICATIVES**

#### **1.1. Contrôle des activités des mesures générales**

10 factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6A.

Motivation des refus des aides financières individuelles : t-shirt achetés dans le cadre de l'opération « été solidaire », sans liste de bénéficiaires et de toute façon dans un cadre professionnel

#### **1.2. Contrôle des activités de la mesure spécifique pauvreté infantile**

5 factures et paiements effectifs ont été contrôlés (sur la base de pièces justificatives).

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 6B.

### **4. CONCLUSIONS**

Pour l'année 2014, votre CPAS accuse un trop perçu de 103,46 €

Cette somme vous sera prochainement réclamée par notre service « budget »

**ANNEXE 7**  
**CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET**  
**ÉLECTRICITÉ**  
**POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

**I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 47 552,09 € pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de l'équivalent temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, l'ETP a été introduit.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 47 552,09 €

Frais de personnel approuvés après le contrôle : 47 552,09 €

**2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE**

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 17 917,02€ pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

**2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is**

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	35.457,57 €	30.394,93 €
Recettes	- 677,81 €	643,34 €
<b>Net (dépenses – recettes)</b>	<b>34.779,76 €</b>	<b>31.038,27 €</b>

Art6, montant liquidé : 17 917,02€  
Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 34 779,57 €  
Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 31 038,27 €  
Solde déjà corrigé via rapport unique : 0,00 €  
Solde à récupérer: 0,00 €

## **2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles**

63 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 35 457,57 €.

Un échantillon de 10 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

Motivation des refus des aides financières individuelles : prise en charge de livraison de mazout sans lien avec une facture de gaz/électricité en souffrance et dans certains dossiers, pas de situation d'endettement clairement établie.

## **2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie**

Aucun dossier d'action préventive n'a été déclaré pour la période contrôlée.

## **3. CONCLUSIONS**

Pour l'année 2014, un montant de **5 097,62 €** (art. 6 contrôle de factures impayées) de subvention a été perçu indûment.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer.

Etant donné le caractère structurel de l'erreur d'utilisation du fonds relevée dans ce contrôle, le fonds 2015 sera entièrement contrôlé en 2017.